



# Ville de Cerny

## Extrait du registre des arrêtés **Essonne**

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ mairie@cerny.fr

### ARRÊTÉ PERMANENT N° 2018 / ~~II~~ 56b-6.1

### **PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT, LE DÉSHERBAGE ET LE NETTOYAGE DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS**

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,  
Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant la nécessité d'assurer le nettoyage et le désherbage des trottoirs afin de maintenir un état constant de propreté et d'hygiène de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement, le désherbage et l'entretien des trottoirs peuvent être prescrits aux riverains propriétaires, locataires et aux occupants des immeubles,

### **ARRÊTE**

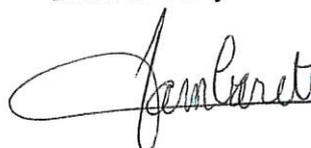
Article 1 : Pendant les épisodes de neige, les riverains (propriétaires ou locataires) de la voie publique doivent participer au déneigement et balayer, chacun au droit de leur façade ou de leur habitation ou de leur terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 2 : La neige ne doit pas être déplacée sur la chaussée. Elle doit être mise en tas sur le bord du trottoir proche du fil d'eau afin de laisser libre l'accès aux piétons.

- Article 3 : En cas de verglas, les riverains doivent déposer du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation ou leur terrain.
- Article 4 : En toute saison, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.
- Article 5 : Au-devant de son habitation, chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est minéralisé) dans toute sa largeur et sur toute la longueur.  
Les saletés et déchets collectés par les propriétaires ou locataires doivent être ramassés et traités avec leurs déchets ménagers.  
Il est strictement interdit de pousser les résidus dans le réseau d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.
- Article 6 : Au-devant de son habitation, chacun est tenu de désherber le trottoir (si celui-ci est minéralisé) dans toute sa largeur et sur toute sa longueur.  
Le désherbage des trottoirs doit être réalisé par arrachage ou binage uniquement.  
Les déchets ramassés par les propriétaires ou locataires doivent être traités avec les déchets végétaux.  
Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.
- Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :  
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne

Fait en Mairie, le 18 octobre 2018

Marie - Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.